

Bureau du 23 juin 2003

Décision n° B-2003-1452

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Acquisition d'une parcelle de terrain située 7-9, rue de Montbrillant et appartenant à la SNC du 7-9, rue de Montbrillant**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant un permis de construire qui lui a été accordé le 2 novembre 2000 sous le numéro 69 383 000 264, la SNC Capri Lyon Méditerranée dont le siège social se trouve 103, avenue Maréchal de Saxe à Lyon 3° a fait procéder à l'édification de trois immeubles comportant 146 logements ainsi qu'à la création de 187 aires de stationnement sur un ténement que possède ladite société 7-9, rue de Montbrillant à Lyon 3°.

Or, conformément aux dispositions dudit permis de construire, la SNC Capri Lyon Méditerranée s'est engagée à céder gratuitement à la Communauté urbaine une parcelle cadastrée sous le numéro 74 de la section BI pour une contenance de 1 589 mètres carrés, ce terrain étant nécessaire à la création d'une voie nouvelle permettant notamment l'accès des pompiers à la future école primaire dont l'implantation est prévue également sur une partie du ténement en cause.

A cet effet, la ville de Lyon, compétente en matière scolaire concernant l'enseignement primaire, a acquis de la SNC du 7-9, rue de Montbrillant et ce, suivant un acte authentique en date des 9 et 16 avril 2002, une parcelle de 5 781 mètres carrés devant constituer le terrain d'assiette de la future école primaire sur le ténement dont il s'agit.

Il convient de préciser qu'en ce qui concerne l'opération immobilière sur le site lui appartenant, la société Capri Lyon Méditerranée a substitué provisoirement la SNC du 7-9, rue de Montbrillant pour la représenter pendant la durée des travaux projetés.

C'est pourquoi, la Communauté urbaine doit acquérir, à titre gratuit, de la SNC du 7-9, rue de Montbrillant ou éventuellement de toute société susceptible de lui être substituée, ladite parcelle de 1 589 mètres carrés constituant l'emprise de la voie nouvelle dite Montbrillant-Lacassagne, laquelle desservira notamment la future école primaire.

Par ailleurs, l'entrée en jouissance par la Communauté urbaine de ce terrain devra intervenir le jour où la décision du Bureau de la Communauté urbaine, approuvant l'achat de ce bien sera devenue exécutoire.

Enfin, pour permettre de calculer le salaire du conservateur des hypothèques, chargé de la publication de l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire, ledit terrain de 1 589 mètres carrés, peut être estimé à 238 350 €.

Ces conditions paraissant acceptables, il est proposé d'approuver le compromis qui est soumis et d'autoriser monsieur le président à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'acte authentique passé avec la ville de Lyon les 9 et 16 avril 2002 ;

Vu le permis de construire n° 69 383 000 264 délivré le 2 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le projet d'achat à titre gratuit, de la parcelle de terrain de 1 589 mètres carrés, propriété de la SNC du 7-9, rue de Montbrillant ou éventuellement de toute société susceptible de lui être substituée.

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit compromis et l'acte authentique à intervenir et destiné à permettre la régularisation de cette affaire ainsi que tous documents s'y rapportant.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme à individualiser n° 0649, en dépenses - compte 211 200 - fonction 822 - et en recettes, compte 132 800 - fonction 822 - exercice 2004 pour ordre et en dépenses réelles au compte 211 200 - fonction 822, à hauteur de 3 300 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,